

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1057-98, 21 août 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales mais que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Shawinigan ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 juillet 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

5<sup>o</sup> Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Shawinigan s'appliquent à la nouvelle ville:

a) l'article 19 de la Loi révisant et refondant la charte de la Ville de Shawinigan Falls (1908, c. 95);

b) l'article 4 de la Loi amendant la charte de la Ville de Shawinigan Falls (1914, c. 85);

c) l'article 6 de la Loi amendant la charte de la Ville de Shawinigan Falls et érigeant cette ville en cité (1921, c. 120);

d) l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1950-51, c. 77);

e) l'article 1 de la Loi pour permettre à la cité de Shawinigan Falls d'établir un pont de péage sur la rivière Saint-Maurice (1952-53, c. 69);

f) les articles 9 et 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1954-55, c. 57);

g) l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1955-56, c. 75);

h) l'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1957-58, c. 61);

i) l'article 6 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1958-59, c. 55);

j) l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1968, c. 100);

k) l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, c. 119);

l) l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 297 du chapitre 38 des Lois de 1984;

m) l'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 298 du chapitre 38 des lois de 1984;

n) les articles 1 à 9 de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, c. 114).

6° Jusqu'à la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux: les huit districts de l'ancienne ville et un neuvième, formé du territoire de l'ancien village.

7° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Shawinigan au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un représentant de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan pour le nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan est le représentant du nouveau district électoral; en cas de démission ou d'incapacité d'agir du maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan, le conseiller au poste numéro 4 du conseil de cet ancien village agit comme représentant de ce district électoral.

La mairesse de l'ancienne Ville de Shawinigan agit comme mairesse de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Le règlement numéro 2051 de l'ancienne Ville de Shawinigan portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

La mairesse de l'ancienne Ville de Shawinigan et le maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la date fixée par la greffière de la nouvelle ville; elle a lieu à l'Hôtel de ville de l'ancienne Ville de Shawinigan.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998, si le regroupement entre en vigueur avant le 10 septembre 1998; à défaut, elle a lieu le premier dimanche de décembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Malgré l'article 99 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), l'avis d'élection doit être donné, aux fins de la première élection générale, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Si l'avis d'élection est donné après le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une

déclaration de candidature ne peut être produite qu'à compter du jour de la publication de l'avis d'élection.

Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan est rattaché au district électoral numéro 2 de l'ancienne Ville de Shawinigan, tel que défini au règlement numéro 3238 divisant le territoire de l'ancienne Ville de Shawinigan en districts électoraux. Ce règlement, tel que modifié pour tenir compte de l'intégration du territoire du Village de Baie-de-Shawinigan, s'applique à la nouvelle ville.

Pour la période allant de la date de la première élection générale au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le représentant désigné pour représenter l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan au conseil provisoire, conformément à l'article 7°, continue de siéger au conseil de la nouvelle ville, à titre de conseiller.

10° Madame Louise Panneton, greffière de l'ancienne Ville de Shawinigan, agit comme greffière de la nouvelle ville.

11° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° s'applique, la tranche de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Shawinigan, tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de l'ancienne Ville de Shawinigan sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

16° Le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, est traité comme suit.

La nouvelle ville assume jusqu'à concurrence de 200 000 \$ le montant du déficit accumulé au nom de cet ancien village.

À cet effet, le conseil de la nouvelle ville est autorisé à adopter un règlement décrétant un emprunt ne dépassant pas 200 000 \$ remboursable sur 5 ans visant à consolider le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan. Cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et il ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Si le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan excède le montant de 200 000 \$ à la charge de la nouvelle ville, le solde sera mis à la charge du secteur formé du territoire de cet ancien village.

Ce solde sera établi dès que seront réglées les réclamations faites par l'ancien village auprès du gouvernement relativement au glissement de terrain survenu le 9 novembre 1996 et auprès d'Abitibi Consolidated inc. relativement au droit de passage accordé par l'ancien village pour l'installation d'une ligne électrique en 1997.

Les montants récupérés de ces deux réclamations seront affectés à réduire le déficit accumulé au nom de cet ancien village.

17° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur du territoire de celles-ci continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Toute taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire d'une ancienne municipalité en vertu des règlements d'emprunt adoptés par l'une ou l'autre de ces anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues aux règlements concernés sont modifiées en conséquence.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par une ancienne municipalité est également mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième

et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 130, 131, 132 et 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Shawinigan».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Shawinigan, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Shawinigan comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Shawinigan.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Shawinigan qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Shawinigan aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SHAWINIGAN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

Le territoire actuel du Village de Baie-de-Shawinigan et de la Ville de Shawinigan, dans la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, comprenant une partie des rivières Saint-Maurice et Shawinigan sans désignation cadastrale, le lot 629 (île de la rivière Saint-

Maurice) et une partie du lot 719 (Bloc 5 à l'arpentage primitif du canton de Shawinigan) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et les lots 1050, 1051 et 1052 (îles de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, comprenant également en référence aux susdits cadastres et au cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

#### Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle nord du lot 6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des lots 6 et 5 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à la droite des lots 1044, 1045, 1046, 1047 et 1048 (îles de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 38 et 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le sud-ouest, la rive droite de ladite rivière, traversant la route numéro 157 qu'elle rencontre et les installations hydro-électriques en suivant l'ancienne rive droite de ladite rivière, puis traversant l'embouchure de la rivière Shawinigan jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 289,56 mètres (950 pieds), cette ligne traversant la route numéro 153 qu'elle rencontre; vers le nord, suivant la direction astronomique 14°45', une ligne droite mesurant approximativement 495,5 mètres (1 625 pieds) jusqu'à la ligne médiane d'un petit ruisseau coulant vers l'est pour rejoindre la rivière Shawinigan, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Flore et de Saint-Boniface; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 614 et 613 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, cette ligne traversant un chemin public, un chemin de fer et des ruisseaux qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots sur une distance de 603,36 mètres, cette ligne traversant un chemin public (chemin des Laurentides) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant la direction astronomique 314°33', traversant les lots 613 en rétrogradant à 605 jusqu'à la

ligne séparative des lots 605 et 604; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant la direction astronomique  $319^{\circ}59'$ , traversant le lot 604 jusqu'à la ligne séparative des lots 603 et 604; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 1 403,43 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant la direction astronomique  $139^{\circ}59'$ , traversant les lots 604 à 606 jusqu'à la ligne séparative des lots 606 et 607; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne ouest du lot 607-187; vers le sud, successivement, la ligne ouest des lots 607-187, 608-401 et 608-400; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 609 et 608 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 609-79; vers le sud-est, une ligne droite traversant une partie du lot 609 et les lots 609-101, 609-100, 609-99, 610-79, 610-67, 610-72 et 610-69 et correspondant à la ligne nord-est des lots 609-79, 609-63, 609-47, 610-47, 610-55 et 610-63 jusqu'à la ligne séparative des lots 610 et 611; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots sur une distance de 170,88 mètres; vers le sud, successivement, une ligne droite suivant la direction astronomique  $174^{\circ}10'$  et mesurant 145,77 mètres, puis une ligne droite suivant la direction astronomique  $164^{\circ}23'$  jusqu'à la ligne séparative des lots 614 et 613; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement vers le sud-est, du côté nord-est de l'emprise d'un chemin public traversant ledit lot 613 et conduisant à Saint-Gérard-des-Laurentides (rue Père Marquette); vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et le côté nord-est de l'emprise dudit chemin limitant au sud-ouest les lots 613-1 à 613-4, 613-4-1, 613-5, 613-6, 613-9-2, 613-10, 613-11 et 613-108 jusqu'à la ligne séparative des lots 613 et 612; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 198, cette ligne traversant la route numéro 351 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest du lot 198 jusqu'à un point situé à une distance de 482,4 mètres (8 1/4 arpents) au nord-ouest du chemin (chemin des Piles) bornant le lot 198; vers le nord-est, traversant les lots 198 et 199, une ligne brisée située à une distance de 482,4 mètres du chemin (chemin des Piles) bornant lesdits lots, mesurée suivant les lignes latérales de ces mêmes lots 198 et 199 jusqu'à la ligne séparative des lots 200 et 199; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 200; vers le nord-est, la ligne brisée séparant les lots 200 et 651 d'un côté du lot 537 de l'autre côté, puis le prolongement du dernier tronçon de cette ligne brisée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparant le rang Sainte-Catherine no II et la concession du Chemin des Piles côté sud-est; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs

jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 72, cette ligne traversant à deux reprises la route numéro 55 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des lots 72 et 73, cette ligne traversant la route numéro 157 et un chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs Sainte-Catherine no I et Sainte-Catherine no II jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des chemins de fer qu'elle rencontre;

### Périmètre intérieur

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la rive gauche de la rivière Shawinigan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le nord, la rive gauche de la rivière Shawinigan jusqu'à la ligne séparant le rang Sainte-Catherine no II et la concession du Chemin des Piles côté sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; vers le sud-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne médiane du ruisseau limitant au nord le Village de Baie-de-Shawinigan sur le lot 623 dudit cadastre; vers l'ouest, le prolongement de la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite joignant les deux rives dudit ruisseau dans le prolongement de la rive droite de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne droite joignant les deux rives du ruisseau puis la rive droite de la rivière Shawinigan jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice; enfin, vers l'est, une ligne droite jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 16 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

S-156/1

30650